

## Arrêt

n° 313 495 du 26 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Rue Nanon 43  
5002 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire adjoint »), prise le 12 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous avez quitté le Cameroun en mars 2019 et vous êtes arrivé en Belgique le 06 mars 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En mars 2019, alors que vous êtes seul dans la garage de votre patron, un ancien collègue et un de ses amis s'y rendent afin de voler de l'argent, un téléphone et des motos. En essayant de les retenir, vous recevez un coup de poignard dans la côte, suite à quoi vous attrapez un tournevis et le lancez dans le cou de votre ancien collègue. Vous prenez ensuite la fuite pour Yaoundé, où un ami vous aide à vous soigner. Une semaine après, lorsque vous apprenez que votre ancien collègue est décédé suite à sa blessure, vous prenez la route pour le Nigéria.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné par la police ou d'être tué par la famille de votre ancien collègue, car vous auriez tué ce dernier en tentant de vous défendre (NEP, pp. 11-12).*

*Or, d'emblée, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vos craintes envers vos autorités et la famille de votre ancien collègue relèvent de faits de droit commun et de conflits interpersonnels, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.*

*Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations largement lacunaires et contradictoires, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard.*

*Ainsi, s'agissant du vol sur votre lieu de travail et de l'agression dont vous affirmez avoir été victime dans ce cadre, le Commissariat général souligne, d'emblée, que vous vous montrez particulièrement bref et laconique lorsque vous êtes invité à parler de [S.], cet ancien collègue que vous auriez tué à la suite de ces événements. En effet, bien que vous déclariez avoir travaillé avec cette personne pendant trois ans, vous ne dites rien de lui, si ce n'est qu'il était agressif lorsqu'il blaguait. Vous ne fournissez aucune autre indication sur son caractère, ni sur les interactions que vous aviez avec lui. Vous n'êtes pas non plus capable de le décrire physiquement. Plus encore, en ce qui concerne son agressivité, vous ne donnez que deux exemples très généraux des blagues qu'il vous faisait pour étayer votre constat. Par ailleurs, vous n'êtes pas à même de relater la moindre anecdote précise et détaillée au sujet de ce collègue au cours de vos trois ans de travail ensemble. Questionné également sur votre rencontre, vous vous montrez, encore une fois, extrêmement bref et ne dites en outre rien non plus sur sa situation familiale. Pour suivre, si vous déclarez qu'il a rejoint un groupe de mafieux, vous ne donnez aucune précision sur ce groupe, si ce n'est que c'est un groupe qui arrache les sacs et vole les motos et les porte-monnaies. Confronté à vos lacunes importantes sur cette personne, vous vous répétez et n'ajoutez aucun élément permettant de penser que vous l'auriez réellement connue. Finalement, si vous déclariez ne pas savoir s'il était marié, vous dites par la suite que la police s'était présentée chez vous avec la femme de [S.] (NEP, pp. 8 et 13-16). Cette contradiction, ajoutée à votre méconnaissance totale de la personne avec qui vous dites avoir travaillé trois ans et être à l'origine de votre fuite et de vos craintes entache d'ores et déjà grandement la crédibilité de votre récit, puisque vous n'établissez aucunement votre lien avec celle-ci.*

*En outre, le Commissariat général se doit également de relever d'entrée que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez pas donné la même version des faits que vous invoquez. En effet, vous déclariez alors qu'une blague avait mal tourné avec votre collègue et que, suite au coup de poignard qu'il vous avait assené, vous l'aviez, à votre tour, poignardé avec un couteau. Vous mentionnez vous-même vous être trompé au sujet de cette arme au début de votre entretien personnel. Confronté vos propos aléatoires quant au contexte dans lequel la bagarre aurait commencé, vous déclarez que la blague dont vous parlez est en fait l'agression subie en mars. Selon vos explications, vous parlez d'une blague, car quand vous voyez votre ancien collègue surgir dans le garage dans lequel vous travaillez et qu'il vous dit de lui donner les motos et les téléphones, vous pensez tout d'abord que c'est une blague. Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général. De fait, il ne ressort à aucun moment de vos explications à l'Office des étrangers que vous aviez erronément pensé que c'était une blague et qu'il s'agissait d'un vol qui avait mal tourné. Par ailleurs, interrogé également sur la modification de votre récit en ce qui concerne l'arme avec laquelle vous auriez poignardé votre ancien collègue, vous déclarez que vous étiez traumatisé le jour de l'interview à l'Office des étrangers et que maintenant vos esprits vous revenaient. Notons néanmoins qu'au début de votre entretien personnel, vous affirmez que cette interview s'était bien passée. De plus, vous vous contredisez à nouveau et parlez d'un couteau avant de vous corriger au cours de votre entretien personnel (dossier administratif et NEP pp. 3-4, 18 et 22). Force est de constater que ces contradictions significatives portent plus encore atteinte au crédit à vous accorder.*

*Plus encore, en ce qui concerne l'agression dont vous auriez été victime en mars 2019, vous vous montrez particulièrement laconique et peu circonstancié. En effet, invité à fournir le plus d'informations possible sur cet événement, vous vous contentez de répéter ce que vous aviez déjà dit au début de votre entretien personnel, à savoir que deux personnes, votre ancien collègue et un de ses amis, sont entrées à 20h00 dans le garage, que vous avez d'abord cru à une blague, qu'une d'entre elles vous a poignardé, et que vous avez ensuite lancé un tournevis dans le cou de [S.J]. Bien qu'il vous soit demandé à plusieurs reprises d'être plus précis sur ce qui s'est passé, vous en êtes incapable. Vous vous montrez incapable d'expliquer qui se trouve où, qui fait quoi exactement, qui dit quoi précisément et ce que vous ressentez exactement quand vous vous faites poignarder. A ce sujet, le Commissariat général relève en outre que si vous déclarez d'abord ne pas savoir qui vous a poignardé, vous affirmez par la suite qu'alors que votre collègue et son ami vous frappent, vous le voyez sortir un couteau et qu'il vous poignarde avec ( NEP, pp. 12, 16-18). Cette nouvelle contradiction vient dès lors s'ajouter à la faiblesse de vos déclarations au sujet de cette agression. Or, au vu du caractère marquant pour la mémoire des événements que vous dites avoir vécu, le Commissariat général estime être en droit de s'attendre à un certain degré de précision que vous ne parvenez pas à atteindre.*

*Pour suivre, pour appuyer vos déclarations, vous remettez, après votre entretien personnel, un certificat médical relatant la présence de plusieurs cicatrices sur votre flanc droit, votre avant-bras droit ainsi que sur vos mains. A noter que vous y attribuez un partie d'entre elles à une chute lorsque vous fuyiez la police en Algérie, élément extérieur à vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (voir farde « documents », document n°1 et NEP, p. 11). Cependant, cela ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été occasionnées. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas de restaurer la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Au terme de cette analyse, le Commissariat général considère que vous n'êtes nullement parvenu à établir que vous auriez assisté à un vol dans le garage où vous travailliez, que vous ayez été blessé au cours de celui-ci et que vous ayez blessé à mort votre ancien collègue participant à ce vol. Par conséquent, vos craintes découlant de ces événements ne peuvent être considérées comme crédibles.*

*A noter, finalement, que vos déclarations quant aux événements ultérieurs à votre fuite de Douala nourrissant ces craintes sont à ce point lacunaires qu'elles viennentachever de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. De fait, si vous expliquez que votre mère aurait été menacée par l'entourage de [S.] et qu'elle aurait été convoquée par votre patron ainsi que par la police, vous ne fournissez aucun élément précis et circonstancié à ce sujet, que ce soit sur ses interactions avec la famille et les amis de votre collègue, que vous ne parvenez d'ailleurs pas à identifier, ou sur la manière dont se seraient déroulées les visites de la police. Confronté à vos lacunes, vous ne fournissez aucune information supplémentaire. Pour terminer, vous vous contredisez à nouveau lorsque vous affirmez d'abord que votre mère est encore menacée, pour ensuite dire que ce n'est plus le cas depuis qu'elle est partie au village (NEP pp. 7-10, 14, 22).*

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala et dans ses alentours, dans la région du Littoral, dont vous êtes originaire et où vous avez passé la majeure partie de votre vie (NEP, pp. 5-7, 10 et dossier administratif) ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, bien que vos remarques sur les notes de votre entretien personnel transmises par votre avocate (voir dossier administratif) aient été prises en compte, celles-ci ne sont pas de nature à modifier la décision. En effet, ces dernières consistent en des précisions qui n'ont aucune incidence sur l'évaluation de la crédibilité de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni celle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

*Pièce 3 : Rapport d'Etat du Système éducatif Camerounais : Synthèse des principaux résultats pour une politique éducative nouvelle ».*

3.2. Par une note complémentaire du 28 mai 2024, la partie requérante a transmis un élément qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

*Pièce 4 : Test QI ».*

3.3. Une version corrigée de la note visée au point précédent a été transmise une nouvelle fois le 29 mai 2024.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère être un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« • de réformer la décision litigieuse ;

• et, ainsi, de reconnaître au requérant directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

• à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires ».

### **5. Appréciation**

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec*

*raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre les conséquences de la tentative de cambriolage au cours de laquelle il aurait causé la mort de son agresseur, à savoir, d'une part, une mise en détention par les services de police et, d'autre part, des actes de vengeances de la part de la famille du cambrioleur décédé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève en ce qu'ils ne se rattachent à aucun des critères listés par cette Convention.

Le Conseil se rallie à cette analyse et constate qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

5.4. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.6. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Bien que les motifs de la décision attaquée ne puissent être intégralement suivis – ainsi qu'il sera développé *infra* – le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête à cet égard dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

6.4.1. En l'espèce, il a été porté à la connaissance du Conseil un document intitulé « *Bilan du quotient intellectuel (WAIS-IV)* » établi par une psychologue spécialisée en neuropsychologie détaillant notamment la méthodologie utilisée afin de déterminer les capacités intellectuelles du requérant. Il ressort notamment de ce document que « [p]ar rapport aux adultes du même âge, le fonctionnement intellectuel [du requérant], mesuré à l'aide d'un test standardisé, se situe actuellement dans la zone « Très faible » », que celui-ci présente « [...] d'importantes difficultés au niveau du développement du système de raisonnement verbal, accompagné d'une faible acquisition du vocabulaire, d'un rappel inefficace, d'une faible aptitude au raisonnement et à la résolution de problèmes verbaux et d'une communication inefficace des connaissances », qu'il présente une « [...] faible capacité à appliquer le raisonnement spatial et à analyser visuellement les détails », une « [...] faible aptitude à identifier les informations visuelles et auditives, à les manipuler en mémoire de travail afin de les utiliser dans la résolution de problèmes » et une « [...] faible aptitude à identifier rapidement les informations visuelles, à prendre de bonnes décisions rapidement et à les mettre en pratique », qu'il « [...] présente d'importantes difficultés en compréhension langagière » et que « [...] les capacités intellectuelles [du requérant] sont fortement soumises à l'influence de ses capacités de compréhension verbales et de son niveau de scolarité ».

Ainsi que soutenu en termes de requête, ces éléments tendent à relativiser les lacunes, imprécisions, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision et à partir desquelles elle aboutit à la conclusion selon laquelle la tentative de cambriolage au cours de laquelle un homme aurait trouvé la mort n'est pas établie. Il en est d'autant plus ainsi que les déclarations du requérant sont à tout le moins corroborées par le contenu du constat de lésion établi le 19 mai 2022 et versé au dossier administratif<sup>1</sup>.

6.4.2. Toutefois, même à considérer établi que le requérant était bien présent lors du cambriolage du garage dans lequel il travaillait et qu'il a causé la mort de l'un des cambrioleurs, le Conseil estime qu'il n'existe pas, en l'espèce, de motifs sérieux de croire que ces événements l'exposeraient à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

6.4.2.1. Ainsi, en ce que le requérant indique craindre d'être arrêté par la police camerounaise, le Conseil estime qu'une telle arrestation résulterait d'une attitude légitime et proportionnée de la part des forces de l'ordre dans le contexte d'une enquête visant à déterminer les circonstances de la mort d'un homme. Le Conseil entend rappeler à cet égard qu'une demande de protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à un demandeur d'échapper à des poursuites judiciaires.

Sur ce point, il convient de relever que les visites de la police auprès de la mère du requérant telles que décrites par ce dernier<sup>2</sup> n'apparaissent pas dépasser le travail d'enquête normal de tout service de police enquêtant sur la mort d'un homme. Le requérant a en outre confirmé, à l'audience du 11 juin 2024, que sa mère n'avait plus reçu la visite de la police depuis 2019, soit l'année des faits à l'origine du départ du requérant.

6.4.2.2. De la même manière, interrogé à cet égard lors de l'audience du 11 juin 2024, le requérant n'a fait état d'aucune démarche auprès de sa mère de la part de la famille de l'homme dont il a causé la mort depuis 2019 alors même qu'il a confirmé avoir eu un contact avec sa mère quatre mois avant l'audience.

Cette absence de suite, combiné au caractère peu concret des menaces décrites<sup>3</sup> par le requérant tendent à convaincre le Conseil de l'absence de risque réel dans le chef du requérant de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun. L'examen des dossiers administratif et de procédure ne révèle en effet

<sup>1</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

<sup>2</sup> Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.8

<sup>3</sup> NEP, pp. 9 et 22

l'existence d'aucun commencement de preuve de nature à établir que le requérant ferait l'objet de menaces sérieuses de la part des proches de la personne dont il a causé la mort.

6.4.2.3. En tout état de cause, dès lors que le requérant invoque un risque réel d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par: a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;  
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance du Conseil que les autorités camerounaises sont *a priori* incapables de fournir une protection à leurs citoyens dans le cadre de conflits interpersonnels tel que celui qui est invoqué par le requérant.

En effet, interrogé quant à la raison pour laquelle il ne s'est pas adressé à la police, le requérant s'est limité à indiquer<sup>4</sup> que la police camerounaise est corrompue. Cette position a également été défendue par son conseil selon les termes suivants : « *On sait comment ça fonctionne au Cameroun quand quelqu'un est mort à cause de la bagarre, on peut déjà savoir que la police ne va pas s'amuser à savoir qui est coupable ou pas. Ici un coupable est tout désigné. L'ami de son collègue pourra témoigner et dire que monsieur a volontairement tué son collègue. C'est évident qu'en cas de retour il risque les poursuites, un procès bâclé parce que c'est comme ça que ça fonctionne au Cameroun quand un procès se fait et risque d'emprisonnement et de mort de la part de la famille de ce collègue puisque un fils et frère a été tué* »<sup>5</sup>.

Ces considérations, hypothétiques et que la partie requérante néglige d'étayer, ne suffisent pas à convaincre le Conseil que le requérant ne pourrait faire appel à ses autorités nationales afin de se prémunir des menaces – anciennes et peu concrètes – qui auraient été proférées à son encontre. Par ailleurs, le fait de ne pas s'adresser à la police par crainte d'être poursuivi pour avoir causé la mort d'un homme n'apparaît pas légitime, la partie requérante ne démontrant nullement que le requérant ne serait pas en mesure de faire valoir utilement ses droits et ne serait pas traité selon une procédure équitable.

<sup>4</sup> NEP, p.21

<sup>5</sup> NEP, p.23

6.4.3. Partant, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH S. SEGHIN